

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la création d'un site patrimonial remarquable et l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Puylaurens (81)

n°saisine 2019-7259 n°MRAe 2019DKO97 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe :

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie :

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la création d'un site patrimonial remarquable et l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Puylaurens (81);
- déposée par la Communauté de Communes Sor et Agoût ;
- reçue le 5 mars 2019 ;
- n°2019-7259.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 mars 2019 :

**Considérant** que le projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) et l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur la commune de Puylaurens (3 275 habitants en 2016, source INSEE), identifie 2 zones sauvegardées :

- Zone 1 : Coeur Urbain Patrimonial (1A La Ville Haute et 1B Les Faubourgs) ;
- Zone 2: L'Ecrin paysager (2A Les Anciens Fossés et 2B Le Glacis Agricole Nord);

# Considérant que le projet a deux objectifs généraux :

- Zone 1 : Coeur Urbain Patrimonial : Zone 1A : La Ville Haute
- maintenir et valoriser la trame urbaine au travers des limites urbaines de la ville Haute et des fronts bâtis;
- préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti constitué par une valeur historique et ou architecturale ; conserver les vestiges des remparts ; maintenir et reconduire la qualité d'ensemble du bâti d'accompagnement ;
- **Zone 1 : Coeur Urbain Patrimonial** : Zone 1B : Les Faubourgs
- maintenir les alignements bâtis ;
- maintenir et reconduire la qualité d'ensemble du bâti d'accompagnement;
- Zone 2 : L'Ecrin paysager : Zone 2A : Les Anciens Fossés
- conserver la lisibilité et mettre en valeur les remparts ;
- promouvoir un traitement paysager simple et homogène ;
- > Zone 2 : L'Ecrin paysager : Zone 2B : Le Glacis Agricole Nord
- maintenir le caractère non bâti de ce secteur :

• limiter l'implantation de constructions nouvelles ;

# Considérant que le plan prévoit de :

- maintenir les limites urbaines constituées par les remparts, les fronts bâtis qui cantonnent et structurent la Ville Haute et ses faubourgs;
- conserver l'emprise des anciens fossés ou « glacis des remparts » ;
- préserver l'Ecrin au Nord ;
- maintenir le calibrage du bâti; l'orientation et la qualité des couvertures;
  l'ordonnancement et la qualité des façades;
- maintenir et reconduire les caractères d'identité du bâti d'accompagnement;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) et l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement :

# Décide

# Article 1er

le projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) et l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Puylaurens, objet de la demande n°2019-7259, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : <a href="https://www.side.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <a href="https://www.side.developpement-durable.gouv.fr">https://www.side.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Marseille, le 23 avril 2019

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie

3

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.